

PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

4^{ème} Bureau

ML28/CR

Poste 44-45

n° 92-416 -DIR/1/B4

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation
d'un stockage d'engrais liquides sur le môle
d'escale à LA ROCHELLE, par la Société SOCOFER

-*-

LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-221-DIR/1/B4 du 1er Juin 1988 autorisant la COFAZ à exploiter un stockage de 2 340 tonnes d'acide sulfurique sur le môle d'escale à LA ROCHELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-540-DIR/1/B4 du 21 Novembre 1988 portant transfert à la Société NORSK HYDRO AZOTE des activités exercées par la Société COFAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-5-DIR/1/B4 du 9 Juin 1989 modifiant les conditions d'exploitation du stockage d'acide sulfurique ;

VU l'arrêté n° 91-545-DIR/1/B4 du 16 Août 1991 transférant à la Société SOCOFER les activités exercées par la Société NORSK HYDRO AZOTE ;

VU la demande présentée le 26 Septembre 1991 par la Société SOCOFER, en vue d'être autorisée à exploiter à LA ROCHELLE, sur le môle d'escale, un stockage de 4 450 tonnes d'engrais liquides dans les anciens réservoirs d'acide sulfurique ;

VU les plans annexés à la demande ;

.../...

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 Mai 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 Janvier 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 Janvier 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 Décembre 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 13 Décembre 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral en date du 13 Novembre 1991, ouverte du 23 Décembre 1991 au 22 Janvier 1992 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 21 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1992 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 1er septembre 1992 ;

VU la lettre adressée le 25 Juin 1992 à M. le Directeur de la Société SOCOFER, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Juillet 1992 ;

VU la lettre du 8 juillet 1992 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la Société SOCOFER n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

-*-

Article 1 : La Société SOCOFER, dont le siège social est à LA ROCHELLE, 357 Avenue Jean Guiton, est autorisée à exploiter à LA ROCHELLE, sur le Môle d'Escale du Port de La Pallice, un stockage de 4 450 tonnes d'engrais liquides en deux réservoirs aériens de 1 750 m3 chacun.

.../...

Cette activité relève du n° 182 Bis de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

Le stockage est réalisé conformément aux plans joints à la demande et dans les conditions précisées par celle-ci.

Tout projet de modification de cette installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

a) Toutes dispositions seront prises en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement des installations à terre afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

b) Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage du stockage et des divers circuits devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel, ni être abandonnés sur le sol.

c) Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être introduites en fabrication d'engrais de mélange,
- soit être acheminées vers un éliminateur agréé.

d) Les réservoirs contenant les engrais feront l'objet d'un examen de leurs parois externes à des intervalles n'excédant pas douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

En outre, le réservoir fera l'objet, tous les dix ans, d'un examen complet intérieur et extérieur avec mesure de l'épaisseur résiduelle des tôles, par les soins d'un organisme compétent.

La canalisation dans sa partie aérienne, le bras de déchargement des bateaux et le bras de chargement des camions, feront l'objet d'un examen visuel avant chaque utilisation.

La canalisation d'alimentation sera soumise, tous les cinq ans, à une épreuve hydraulique sous une pression égale à 150 % de la pression de service.

Les dates et les résultats des vérifications effectuées seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

e) La vidange en service normal se fera par une vanne placée à la partie inférieure du réservoir, munie d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir. Un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Le bon fonctionnement de ce dispositif devra être vérifié une fois par quinzaine.

f) Toute possibilité de surcharge du réservoir au cours de remplissage devra être évitée par un dispositif de trop plein assurant l'écoulement du liquide vers la cuvette de rétention. Le réservoir sera en outre équipé :

- d'une lecture continue du niveau reportée dans la cabine électrique,

- d'une alarme à feu tournant sur le toit de cette cabine :

 - * feu jaune : niveau haut à 200 mm en dessous du trop plein.

- d'une alarme à feu tournant à hauteur du bras de dépotage sur l'appontement :

 - * feu rouge : niveau très haut à 100 mm en dessous du trop plein.

- d'une alarme sonore en cas de trop plein, reportée sur la cabine électrique et à hauteur du bras de dépotage sur l'appontement.

g) La communication du réservoir avec l'extérieur sera organisée de façon telle qu'il n'y ait jamais ni surpression ni dépression anormales au moment des remplissages ou des vidanges.

h) Le réservoir sera relié à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

i) Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques...) sera tenue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident ou manutention.

Le personnel sera initié au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant la conduite à tenir en cas d'accident et l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt.

Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront être maintenus en parfait état.

J) On disposera d'un poste de premier secours, avec douche et rince oeil, pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

k) Les eaux de pluie recueillies dans la cuvette de rétention, le puits du poste de chargement, le puits de la conduite ne pourront être rejetées à l'égout du pluvial qu'après s'être assuré que leur pH est compris entre 5 et 9. Elles seront neutralisées en tant que de besoin.

Avant de commencer le déchargement d'un bateau on s'assurera que la cuvette de rétention et les puits ci-dessus visés ne contiennent pas d'eau.

Un protocole réglera point par point les opérations de déchargement des bateaux, de remplissage des bacs, de chargement des véhicules-citerne. Il sera soumis à l'avis du C.H.S.C.T. de la SOCOFER.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les installations électriques seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'enceinte de la cuvette de rétention du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

Toute opération de soudage devra être précédée à la délivrance d'un permis de feu par le responsable de la sécurité.

Les réservoirs d'engrais liquides porteront, de façon apparente, en lettres d'au moins 15 cm de hauteur, la désignation de leur contenu.

Le stockage sera pourvu d'extincteurs :

- pour les feux électriques,
- pour les feux d'hydrocarbures, destinés à lutter contre l'incendie d'un véhicule en cours de chargement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le stockage sera équipé d'une liaison téléphonique accessible au départ de l'apportement pétrolier, ainsi qu'une liaison V.H.F. avec la Capitainerie du Port.

En cas d'accident seront alertés :

- les services d'Incendie et de Secours,
- la Capitainerie du Port,
- l'Inspecteur des Installations Classées,
- en tant que de besoin, le Commissariat de Police pour empêcher l'afflux des curieux.

Les numéros d'appel de ces différents services seront affichés à proximité des postes téléphoniques.

Article 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue, s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n°s 88-221-DIR1/B4 du 1er Juin 1988 et 89-5-DIR/1/B4 du 9 Janvier 1989.

S O N T A B R O G E S

Article 9 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de LA ROCHELLE, par les soins de M. le Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Député-Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des
Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -
Maison de l'Industrie - 1 Rue de la Goélette - Grand Large II - 86280
SAINT-BENOIT
- Directeur de l'Agence Loire-Bretagne - Avenue de Buffon - 45100
ORLEANS-LA-SOURCE

et à

- l'exploitant par l'intermédiaire du Député-Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 17 AOUT 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD